



UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR

Arrêté de nomination du jury de Licence Arts, Lettres, Langues, mention Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales , pour l'année universitaire 2021-2022

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2°, R. 811-13, D. 911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 accréditant l'université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 accréditant l'Université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020 accréditant l'Université Côte d'Azur en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

- arrêté du 17 novembre 1999 relatif au grade de licence professionnelle

- arrêté du 30 juillet 2018 relatif au grade de licence

- ou arrêté du 25 avril 2002 relatif au grade de master

Vu l'arrêté de l'Université Côte d'Azur en date du 8 Décembre 2020, notamment son article 3 donnant délégation au directeur de l'CREATES en ce qui concerne la désignation des jurys d'examen ;

Sur proposition des responsables de formation, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Par arrêté du directeur de l'EUR CREATES, en date du 21/10/2021 :

Est désigné président du jury 3ème année Licence Arts, Lettres, Langues Mention Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales Italien

Mme MOCCA Monica

Sont désignés membres du jury 3ème année Licence Arts, Lettres, Langues Mention Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales Italien

Jean-Pierre PANTALACCI

Francesca SENSINI

Stefano LEONCINI

Antonello PERLI

Véronique MERIEUX

Serge MILAN

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2, des sessions de rattrapage et au diplôme.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, la force majeure de l'absence d'un membre de jury ne peut être admise.

Fait à Nice, le 21/10/2021

Pour le Président et par Délégation,

Le Directeur de l'Ecole Universitaire de Recherche

Jean-Paul AUBERT